

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

1999 CMQC 8

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, ce 16 juin 1999

Dans l'affaire de:

M. B.

Plaignant

c.

L'HONORABLE JUGE [...],

Intimé

DÉCISION SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le plaignant, monsieur M. B. porte plainte relativement à la conduite du juge [...] lors d'une audition tenue le 26 avril 1999, dans un dossier de la Cour du Québec, chambre civile, division des petites créances, et portant le numéro (...).

Essentiellement le plaignant reproche au juge d'avoir fait des affirmations ségrégationnistes lors du procès en lui demandant s'il était canadien et ce depuis combien de temps.

L'écoute des cassettes reproduisant les débats en Cour montre clairement que l'audition s'est tenue normalement, que le plaignant a pu présenter sa preuve au juge, que celui-ci a fait montre de patience et qu'enfin l'atmosphère en Cour était calme. Cette écoute démontre aussi que le juge s'est comporté avec courtoisie envers les deux parties.

Si le juge a effectivement demandé à monsieur M. B. s'il était canadien et depuis combien de temps il était au Canada, c'était dans le but de lui expliquer qu'il devait par conséquent connaître le système juridique canadien pour y faire valoir ses droits.

Mais l'intonation du juge, la manière de poser la question et la suite de l'échange entre le juge et monsieur B. n'indiquent absolument pas qu'il s'agit là de propos de nature discriminatoire ou incorrecte. Le juge démontre, au contraire, tout au long du procès, qu'il a tenté de comprendre le mieux possible la preuve présentée par monsieur B. preuve qui, à certains moments, s'est avérée fort confuse.

Considérant que le procès s'est déroulé dans le respect des parties;

Considérant que rien dans le comportement et la conduite du juge ne donne ouverture à quelque manquement au Code de déontologie que ce soit;

Considérant que le Conseil ne siège pas en appel de la décision des juges;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:

DÉCLARE que la plainte n'est pas fondée.